

## PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 juillet 2021

*L'An deux mille vingt et un, le six juillet à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal de la Commune de LIÈPVRE, étant assemblé,  
en session ordinaire, exceptionnellement à la salle polyvalente de Lièpvre, autorisé par l'Ordonnance  
du 13 mai 2020 et information faite auprès de la Préfecture du Haut-Rhin, après convocation  
légitime, sous la Présidence du Maire Monsieur Denis PETIT.*

Nombre de conseillers élus :	19	<u>Présents</u> :	Mr. Denis PETIT, Mr. Pascal FEIL, Mme Maud PETITDEMANGE, Mr. Gilbert CRAMPÉ, Mme Pascale LICHTENAUER, Mr. Thierry KNECHT, Mme Christine BATLOT, Mr. Laurent WALTER, Mme Corinne MOUILLÉ, Mme Mélanie DUPOIRIEUX, Mr. Christophe AUBERTIN, Mme Séverine LOWYCK, Mr. Pierrot HESTIN, Mme Christiane FORCHARD, Mr. Yoann LE PIERRES, Mr. Thierry MOUILLÉ.
Nombre de Conseillers en fonction :	19		
Conseillers présents :	16		
Procurations :	3	<u>Absents excusés</u> :	Mr. Christophe PANTZER, Mme Josiane DOLL, Madame Aline FINANCE
Absent(s) :	3	<u>Procurations(s)</u> :	Mr. Christophe PANTZER donne procuration à Mr. Pascal FEIL Mme Josiane DOLL donne procuration à Mr. Denis PETIT Madame Aline FINANCE donne procuration à Mr. Thierry MOUILLÉ

Secrétaire de séance : Mr. Thierry KNECHT

### L'ordre du jour :

1. Approbation du P.V. du 6 avril 2021
  2. Police - Instauration de forfaits pour prise en charge de dépôts sauvages
  3. Démarche « Eau et Biodiversité » : signature d'une charte régionale et participation à l'opération « Commune Nature »
  4. Expérimentation du Compte Financier Unique (C.F.U.) et adoption de la nomenclature comptable M57
  5. Budget Général – Décision modificative n°1
  6. Budget Annexe Camping - Transfert de l'actif et du passif au budget général
  7. Budget Annexe Forêt - Proposition en non-valeur de recettes irrécouvrables
  8. Garantie d'emprunt - Institution les Tournesols
  9. Location de terrains communaux - Tarifs
  10. Servitude de surplomb d'un câble électrique
  11. Radiation d'inscription au Livre Foncier – Rue Robert Guth
  12. Convention de servitude de canalisation gaz – Rue de la Vancelle
  13. Rapport d'activité 2020 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin
  14. Dispositif de signalement et de traitement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes
  15. Suppression de poste – Gérant-gardien de camping municipal
  16. Suppression de poste – Garde-Champêtre Chef Principal
  17. Création de poste – Agent technique polyvalent
  18. Création de poste – Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe
  19. Mise à jour du tableau des emplois
  20. Attribution de subvention – Association de modélisme de Lièpvre
- Divers.

**DEL2021\_07\_41 (point 1)**  
**Approbation du P.V. du 6 avril 2021**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal du 6 avril 2021.

**DEL2021\_07\_42 (point 2)**  
**Police - Instauration de forfaits pour prise en charge de dépôts sauvages**

Monsieur le Maire expose :

Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Constatation faite que certaines personnes indécates se débarrassent de leurs ordures dans les endroits publics, le Maire propose de facturer au contrevenant qui sera identifié, un forfait d'enlèvement et d'élimination (traitement) par le service technique de la commune, de leur dépôt illicite.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'instaurer :

- Un tarif forfaitaire de **300 €** pour la prise en charge de dépôts sauvages d'un volume inférieur ou égal à 100 litres par le service technique de la commune aux fins d'élimination, lorsque le contrevenant est identifié,
- un tarif forfaitaire de **600 €** pour la prise en charge de dépôts sauvages d'un volume supérieur à 100 litres par le service technique de la commune aux fins d'élimination, lorsque le contrevenant est identifié,
- un tarif au coût réel pour la prise en charge de dépôts sauvages composés de déchets autres que des déchets inertes (déchets classés dangereux) ou d'encombrants, par le service technique de la commune aux fins d'élimination, lorsque le contrevenant est identifié.

**CHARGE** le Maire ainsi que les garde-champêtres de la Brigade Verte de l'application de la présente délibération,

**AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à sa bonne exécution.

**DEL2021\_07\_43 (point 3)**  
**Démarche « Eau et Biodiversité » : signature d'une charte régionale et participation à l'opération « Commune Nature »**

Des pesticides, utilisés pour le désherbage des « zones non agricoles » (parcs, jardins, voiries...) sont régulièrement détectés dans les eaux superficielles et souterraines et constituent une source de pollution importante en raison de nombreuses surfaces imperméables qui facilitent le transfert des molécules vers la ressource en eau.

Des diagnostics sur la qualité des eaux souterraines régulièrement établis ont mis en évidence que la pollution des eaux souterraines par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau et notamment des captages d'eau potable.

La Région Grand Est et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse souhaitent mettre à l'honneur les collectivités engagées dans une démarche respectueuse de l'environnement contribuant à la préservation de la ressource en eau et à la sauvegarde de la biodiversité.

Dans ce cadre, il est donc proposé de concourir à la distinction « **Commune Nature** » en participant à une future campagne d'audit, qui permettra d'illustrer et de valoriser le degré d'avancement de la commune dans les pratiques d'entretien de ses espaces publics.

La participation à cette démarche sera formalisée par la signature d'une charte d'entretien et de gestion des espaces communaux publics.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** d'inscrire la commune à l'opération de distinction « Commune Nature » au titre de la démarche « Eau et Biodiversité », mise en œuvre par la Région Grand-Est.

**AUTORISE** le Maire à signer la charte correspondante et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **ANNEXE 1 : Charte régionale d'entretien et de gestion des espaces communaux publics Démarche « Eau & Biodiversité » Opération « Commune Nature »**

<b>DEL2021_07_44 (point 4) Expérimentation du Compte Financier Unique (C.F.U.) et adoption de la nomenclature comptable M57</b>
---

Arrivée de Madame FORCHARD Christiane à 18h05

La Loi de Finances Initiale 2019 prévoit l'expérimentation du compte financier unique (C.F.U.) pour les collectivités volontaires à partir de l'exercice 2020 pour une durée maximale de 3 ans. Il sera généralisé à l'ensemble des collectivités à partir de 2022.

A ce jour, toute collectivité territoriale doit produire, pour chaque exercice budgétaire, deux états financiers distincts : le compte administratif établi par l'ordonnateur et le compte de gestion élaboré par le comptable public, qui présente l'ensemble de la comptabilité patrimoniale. Pour autant, aucun de ces documents ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité.

Le C.F.U. a vocation à se substituer au compte administratif et au compte de gestion en un document simplifié qui améliore la présentation des comptes locaux. Il doit permettre une simplification des processus administratifs et une meilleure sincérité des comptes en regroupant l'ensemble des informations comptables dans un seul document.

Une des conditions pour prétendre à cette expérimentation est de mettre en œuvre la nomenclature M57.

La Commune de Lièpvre s'est portée candidate à l'expérimentation et a été retenue.

Le périmètre de la nouvelle norme comptable M57 sera celui du Budget Général de la commune de Lièpvre et des budgets annexes (Forêt, CCAS) gérés actuellement selon la comptabilité M14.

Une convention sera conclue entre l'Etat et la commune de Lièpvre, prévoyant les conditions d'exercice de l'expérimentation.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ADOpte** la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022.

**PREcISE** que la norme comptable M57 s'appliquera au Budget Général de la commune de Lièpvre et des budgets annexes Forêt et CCAS.

**AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **ANNEXE 2 : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57**

**DEL2021\_07\_45 (point 5)  
Budget Général – Décision modificative n°1**

Le Trésor Public nous a informé que les restes à réaliser 2020 n'ont pas été intégrés dans les documents budgétaires. Afin de régulariser cette situation, il est nécessaire de réaliser une Décision Modificative au budget Général 2021.

Afin de pouvoir passer les écritures correspondantes, il est nécessaire d'inscrire les crédits suivants :

### **Dépenses d'Investissement**

#### **Chapitre 23**

Article 2313

- 67 097,83 €

Total :

- 67 097,83 €

**Dépenses d'Investissement****Chapitre 21**

Article 2135	8 290,00 €
Article 21538	27 769,95 €
Article 2152	31 037,88 €
Total :	+ 67 097,83 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ADOPTÉ** la décision budgétaire modificative suivante à intervenir sur le Budget Général :

**Dépenses d'Investissement****Chapitre 23**

Article 2313	- 67 097,83 €
Total :	- 67 097,83 €

**Dépenses d'Investissement****Chapitre 21**

Article 2135	8 290,00 €
Article 21538	27 769,95 €
Article 2152	31 037,88 €
Total :	+ 67 097,83 €

**DEL2021\_07\_46 (point 6)****Budget annexe Camping - Transfert de l'actif et du passif au budget général**

Monsieur le Maire rappelle que le camping municipal du Haut-Koenigsbourg a été mis en Délégation de Service Public depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020. Ainsi un opérateur privé assure sa promotion et gestion.

A la demande du Trésor Public, et afin de réaliser les écritures comptables nécessaires, le budget camping a été reconduit en 2021.

De ce fait, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif du camping sur le budget général au 31/12/2021.

Vu la Délégation de Service Public effective depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020,

Considérant que le camping est délégué à un opérateur privé, et que le budget du camping du Haut-Koenigsbourg n'a plus lieu d'être.

Considérant que ces opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles et que le comptable public procédera au transfert des balances du budget annexe sur le budget principal par opérations d'ordre non budgétaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

1. **D'AUTORISER** l'intégration des éléments d'actif et de passif du budget camping dans le budget général de la commune,
2. **DE METTRE** à disposition du délégataire les biens et équipements nécessaires à son exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
3. **D'AUTORISER** le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget général,
4. **D'APPROUVER** les écritures comptables à passer sur le budget général de la commune qui prévoient la reprise du résultat de la section de fonctionnement ainsi que celle de la section d'investissement du budget annexe « Camping du Haut-Koenigsbourg »,
5. **D'APPROUVER** le transfert des immobilisations et amortissement du budget annexe « Camping du Haut-Koenigsbourg » au budget général,
6. **D'APPROUVER** le transfert des résultats des sections d'investissement et de fonctionnement du budget annexe « Camping du Haut-Koenigsbourg »,
7. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DEL2021\_07\_47 (point 7)**

**Budget Annexe Forêt - Proposition en non-valeur de recettes irrécouvrables**

Monsieur le Trésorier de Sainte-Marie-Aux-Mines informe notre commune qu'une créance est irrécouvrable du fait de poursuite sans effet et une combinaison infructueuse d'actes.

En conséquence, le conseil municipal doit statuer sur l'admission en non-valeur de la liste de créances et suite à la délibération, un mandat sera émis à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur la somme de 180 €, selon l'état transmis, arrêté au mois de mai 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur – article 6541 la somme de 180 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

**DEL2021\_07\_48 (point 8)**

**Garantie d'emprunt - Institution les Tournesols**

**Explications :**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que la commune de Lièpvre par délibération du 16 février 2015, a accordé une garantie d'emprunt auprès de l'Institution Les Tournesols. Il s'agissait d'une garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4.500.000 euros au taux fixe de 2.80% souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

L'Institut « Les Tournesols » a adopté le 29 avril 2020 le réaménagement de 3 de ces emprunts à hauteur de 17 402 799,44 € avec une répartition pour le FAM Foyer d'Accueil Médicalisé (50%), MAS Maison d'Accueil Spécialisé (28%) et ESAT/EA Etablissement et Service d'aide par le Travail / Entreprise Adaptée (22%) sur 28 ans à des taux moyens de 3,15 %. Le contrat renégocié prévoit un taux indexé sur celui du livret A en ajoutant 1.00 %.

Ce réaménagement avec refinancement de la soulte de 1 966 751,16 € nécessite un prêt de 19 369 550,60 € au taux de 1,50% (Livret A 0,50% taux en vigueur au 01/06/2020 + 1,00 %).

Précédemment (En 2015), la garantie accordée par la commune était de 2 106 302,85 €

Après réaménagement, la garantie s'élèvera à **2 344 343,49 €**.

Le 22 juin 2020 (DEL2020\_06\_45), le Conseil Municipal a accordé sa garantie à hauteur de **2 344 343,49 €**.

Selon la Caisse des Dépôts et de Consignations, par mail du 9 février 2021 nous sommes avertis que la délibération n'a pas été validée ni par le contrôle, ni par la Direction juridique et fiscale et des services associés de la Caisse des Dépôts et de Consignation, **il nous est demandé de délibérer à nouveau sur la garantie accordée par la commune.**

Différents échanges ont lieu :

Monsieur WALTER Laurent demande à ce que l'Institut des Tournesols respectent la quiétude des riverains, selon les engagements pris au début du projet. Monsieur le Maire répond que si des nuisances sonores ont lieu, il sollicitera l'association qui gère le site puis le structure des Tournesols.

Madame FORCHARD Christiane souligne le fait que l'engagement de la commune est important en cas de défaillance de l'Institut des Tournesols puis invite à la réflexion si la défaillance devait se produire.

Monsieur le Maire répond que l'Institut des Tournesols honore ses dettes et qu'il y a très peu de chances que l'Institut soit défaillant du fait du soutien de l'Etat.

Monsieur AUBERTIN Christophe constate un montant de garantie plus élevé que précédemment. Monsieur le Maire explique que la renégociation des prêts a engendré des coûts. Il ajoute que le nouveau prêt renégocié est tout de même plus favorable à l'Institution.

### **Délibération :**

L'Institut « Les Tournesols » ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt Réaménagé référencée en annexe à la présente délibération.

En conséquence, l'assemblée délibérante de la commune de Lièpvre, est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagé.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2

Vu l'article 2298 du Code Civil ;  
Vu la délibération du 16 février 2015, POINT 11 – Garantie d'emprunt  
Vu la demande formulée par l'Institution Les Tournesols du 12 Mai 2020 ;  
Vu la délibération du 22 juin 2020 sous référence : DEL2020\_06\_45 ;  
Vu le dossier et ses annexes transmis aux membres du Conseil Municipal le 23/06/21 ;  
Vu la présentation du point par Monsieur le Maire ;

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

A 11 voix pour (Monsieur PETIT Denis et sa procuration, Monsieur FEIL Pascal et sa procuration, Madame PETITDEMANGE Maud, Monsieur CRAMPE Gilbert, Madame BATLOT Christine, Monsieur HESTIN Pierrot, Madame LOWYCK Séverine, Madame DUPOIRIEUX Mélanie, Monsieur LE PIERRES Yoann,

à 0 voix contre

à 7 abstentions (Monsieur WALTER Laurent, Monsieur KNECHT Thierry, Madame FORCHARD Christiane, Monsieur MOUILLE Thierry plus sa procuration, Madame MOUILLE Corinne, Monsieur AUBERTIN Christophe).

### **DECIDE :**

#### **Article 1 :**

La commune de Lièpvre réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne de Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 ci-dessous et référencée à l'Avenant de réaménagement n° 109440 et son Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » joints qui font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est accordée pour chaque Ligne de Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Avenant précité, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du Prêt réaménagé.

#### **Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt réaménagée sont indiquées à l'Annexe précitée.

Concernant les Lignes de Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe susvisée, à compter de la date d'effet de l'Avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/02/2021 (date officielle du taux sur Livret A) est de 0.50 %.

#### **Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement de celles-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### **Article 4 :**

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

### **ANNEXE 3 : « Avenant de réaménagement numéro<sup>o</sup>109440 » et « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » à la délibération adoptée.**

Certifié exécutoire, dûment habilité(e) aux présentes

A LIEPVRE, le 06/07/2021

Monsieur PETIT Denis ;

Maire de Lièpvre ;

Cachet et Signature :

**DEL2021\_07\_49 (point 9)**

**Location terrain - tarif**

Arrivée de Madame LICHTENAUER Pascale à 18h39

Ne participent pas aux débats : Monsieur WALTER Laurent, Monsieur CRAMPE Gilbert et Madame PETITDEMANGE Maud, qui sortent de la salle puis reviennent après le vote du point.

Monsieur le Maire expose :

Les terrains dont la commune de Lièpvre est propriétaire, relèvent du domaine privé communal.

Par délibération du 28 mai 2020 (DEL2020\_05\_23) en son point n°6, matière énumérée n°5, le conseil municipal a autorisé le Maire « *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* ».

Ainsi, le Maire de Lièpvre a la possibilité de contracter des baux pour la location de parcelles communales de son domaine privé.

Précédemment, les tarifs de location de terrains communaux étaient votés tous les ans (DEL2019\_11\_49), Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le tarif communal à appliquer sans avoir à délibérer chaque année sur ce point.

Monsieur le Maire propose le même tarif qu'en 2020, identique aux baux en cours, soit :  
Un prix de l'are de soixante-quinze centimes d'euros (0.75 €), révisable tous les ans suivant l'indice des fermages publié annuellement par la Préfecture du Haut-Rhin, en rappelant qu'un montant minimum obligatoire de quinze euros (15.00 €) de perception par location est appliqué.

L'ensemble des baux seront renouvelés au fur et à mesure de leur échéance sur cette base.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les Articles L411-1 à L493-1 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales, Article L1611-5 et Article D1611-1 ;  
Vu le Décret n°2017-509 du 7 avril 2017 ;  
Vu l'arrêté Préfectoral du Haut-Rhin du 28 septembre 2020, constatant l'indice des fermages ;

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de fixer le tarif de locations des terrains communaux de son domaine privé, à soixante-quinze centimes d'euros (0.75 €) par are de terrain.
- **PRECISE** que le montant des baux seront révisés annuellement tous les ans suivant l'indice des fermages publié annuellement par la Préfecture du Haut-Rhin.

<b>DEL2021_07_50 (point 10)</b> <b>Servitude de surplomb d'un câble électrique</b>
---

Monsieur le Maire expose :

Monsieur Christophe LAVERTU demande à obtenir l'autorisation de passer un câble électrique en surplomb de la voirie communale en vue de desservir un terrain proche, propriété de l'intéressé ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vu l'état des lieux dont le plan d'implantation,

Vu le projet de convention de servitude,

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur Christophe LAVERTU après signature d'une convention avec la Commune de Lièpvre, de réaliser le passage d'un câble électrique en surplomb de la voirie communale en vue de desservir sa propriété.

- **PRECISE** que le montant annuel dû à la Commune de Lièpvre est fixé à vingt euros (20 €), indiqué dans la convention.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

## **ANNEXE 4 : Convention de servitude de surplomb d'un câble électrique**

**DEL2021\_07\_51 (point 11)**

**Radiation d'inscription au Livre Foncier – Rue Robert Guth**

Ne participe pas aux débats : Monsieur HESTIN Pierrot, qui sort de la salle puis revient après le vote du point.

Monsieur le Maire explique :

Le 22 février 1970, une délibération fixant les modalités de vente des parcelles du lotissement du Faubourg de Sainte Marie-aux-Mines a été votée.

Une inscription au Livre Foncier n'étant plus d'actualité, il est nécessaire de délibérer en vue de sa radiation.

Cette inscription en point 2 est la suivante :

*« Requéirir notamment au Livre Foncier l'inscription en section II, à la charge des terrains vendus, du droit à la résolution au profit de la commune de Lièpvre en cas d'inexécution des engagements pris par les acquéreurs ainsi que d'une restriction au droit de disposer découlant des obligations imposées aux acquéreurs. »*

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de donner son accord pour la radiation de ladite inscription.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :**

- **DONNE** son accord pour la radiation de ladite inscription de la restriction au droit de disposer découlant des obligations imposées au profit de la commune de Lièpvre sur l'ensemble des terrains faisant partie du lotissement anciennement dénommé « Lotissement du Faubourg de Sainte Marie-aux Mines » et en particulier sur le bien cadastré Section 12 n°174/15.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à sa réalisation.

**DEL2021\_07\_52 (point 12)**

**Convention de servitude de canalisation gaz - Rue de La Vancelle**

Constitution de servitude de passage pour l'implantation d'une canalisation de gaz

Monsieur le Maire expose :

GRDF a déposé une demande (Référence RV3-2101007) de servitude de passage de canalisation sur la parcelle section AP n°34 appartenant à la commune le 27 mai 2021. L'objectif étant d'alimenter en gaz les maisons du n°7 à 12 rue de La Vancelle.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de donner son accord pour la signature de cette convention en annexe 3.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :**

- **D'AUTORISER** la société GRDF, à bénéficier d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AP n°34, propriété de la commune pour l'implantation d'une canalisation de gaz desservant les maisons situées rue de La Vancelle.
- **D'ACCEPTER** que les représentants de ladite société pénètrent sur la parcelle communale précitée pour la réalisation des travaux, l'exploitation courante, l'entretien, voire la réparation de la canalisation.
- **D'HABILITER** M. le Maire, à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la présente décision.

## **ANNEXE 5 : Convention de servitude de canalisation gaz**

**DEL2021\_07\_53 (point 13)**

**Rapport d'activité 2020 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin**

« L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Président de l'Etablissement Public à Caractère Intercommunal (E.P.C.I.) doit adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. »

Le Maire communique ce rapport au Conseil Municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués de chaque commune membre de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. peuvent être entendus. »

Monsieur le Maire précise que le rapport d'activité 2020 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin a été transmis à tous les conseillers la semaine précédant le conseil municipal.

Les documents sont librement consultables sur le site internet de Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin (<http://www.sde68.fr/fr/information/4331/rapport-activite>) ou en mairie sur demande.

Le Conseil Municipal :

**PREND ACTE** du rapport d'activité 2020 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

L'article 26-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion par délibération en date du 22/09/2020 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération du 22/09/2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le Centre de Gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de Gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Lièpvre ;

Considérant que l'information de cette décision sera transmise au CT et au CHSCT ;

DECIDE que la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au Centre de

Gestion du Haut-Rhin dans les conditions définies par délibération de son Conseil d'Administration.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**DEL2021\_07\_55 (point 15)**

**Suppression de poste – Gérant-gardien de camping municipal**

Monsieur le Maire rappelle que le camping municipal du Haut-Koenigsbourg a été mis en Délégation de Service Public (Concession) depuis le 1er avril 2020, pour une durée de 10 années. Ainsi il est géré par un opérateur privé.

L'agent municipal qui avait la charge de sa gestion, d'un commun accord, a bénéficié d'une rupture conventionnelle début avril 2020.

Précédemment, le poste a été créé par délibération du conseil municipal le 16/12/2005, créant l'emploi de gérant-gardien du camping municipal, catégorie C, Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, dépendant du Service Technique de la commune de Lièpvre.

Au vu de ces éléments, ce poste vacant n'a plus de vocation à être pourvu. Il est dans l'intérêt du Service de procéder à sa suppression.

Il est précisé que la suppression de ce poste non pourvu n'a pas d'incidence sur le nombre d'agents en fonctions, ni d'impact sur les finances communales.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

**Vu** le tableau des emplois,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du 28 juin 2021 de procéder à la suppression de ce poste, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider cette suppression.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**DEL2021\_07\_56 (point 16)**

**Suppression de poste – Garde Champêtre Chef Principal**

Monsieur le Maire rappelle qu'en fin d'année 2020, notre Garde-Champêtre Chef Principal a bénéficié d'un départ en retraite ;

Le projet intercommunal de mutualisation d'une police intercommunale étant en cours et pas encore abouti ;

Afin de répondre à un besoin réglementaire et de fonctionnement, notamment dans les pouvoirs de police exercés par le Maire, la commune de Lièpvre a précédemment adhéré aux Brigades-Vertes ;

Notre ancien Garde Champêtre Chef Principal avait des missions administratives, et un agent de ce cadre d'emploi a été recruté fin 2020 pour maintenir la continuité du Service Public.

Précédemment, le poste a été créé par délibération du conseil municipal le 01/02/2019 (DEL2019\_02\_004), créant l'emploi de Garde-Champêtre Chef Principal, catégorie C, grade de Garde-Champêtre Chef Principal, à temps complet, dépendant du Service Administratif de la commune de Lièpvre.

Au vu de ces éléments, ce poste vacant n'a plus de vocation à être pourvu. Il est dans l'intérêt du Service de procéder à sa suppression.

Il est précisé que la suppression de ce poste non pourvu n'a pas d'incidence sur le nombre d'agents en fonctions, ni d'impact sur les finances communales.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

**Vu** le tableau des emplois,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du 28 juin 2021 de procéder à la suppression de ce poste, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider cette suppression.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

<b>DEL2021_07_57 (point 17)</b> <b>Création de poste – Agent Technique polyvalent</b>
--

Monsieur le Maire argumente auprès de l'assemblée délibérante sur la nécessité du recrutement d'un agent technique polyvalent.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

**Vu** l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

**Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'Agent Technique Polyvalent relevant des grades de :

Adjoint technique territorial ;

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe ;

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe ;

Agent de maîtrise ;

Agent de maîtrise Principale ;

à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35/35<sup>èmes</sup>), compte tenu de la nouvelle organisation du Service Technique communal ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

A 17 voix pour, 2 voix contre (Monsieur MOUILLE Thierry et sa procuration) et 0 abstentions

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>: À compter du 06/07/2021, un emploi permanent d'Agent Technique Polyvalent relevant des grades de :  
Adjoint technique territorial ;  
Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;  
Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ;  
Agent de maîtrise ;  
Agent de maitrise Principale ;  
à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures 00 minutes (soit 35/35<sup>èmes</sup>), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

**DEL2021\_07\_58 (point 18)**

**Création de poste : Assistant(e) de Gestion Administrative**

Monsieur le Maire expose :

Au vu de l'organisation du Service Administratif, il est envisagé de faire évoluer les missions des agents, ainsi il est proposé de créer un poste pour anticiper les besoins du service.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'Assistant(e) de Gestion Administrative relevant des grades de :

Adjoint administratif  
Adjoint administratif principal de 2ème classe  
Adjoint administratif principal de 1ère classe  
Rédacteur Territorial  
Rédacteur Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe  
Rédacteur Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe

à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35/35<sup>èmes</sup>).

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 06/07/2021, un emploi permanent d'Assistant(e) de Gestion Administrative relevant des grades de :  
Adjoint administratif  
Adjoint administratif principal de 2ème classe  
Adjoint administratif principal de 1ère classe  
Rédacteur Territorial  
Rédacteur Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe  
Rédacteur Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe  
à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures 00 minutes (soit 35/35<sup>èmes</sup>), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

<b>DEL2021_07_59 (point 19)</b> <b>Mise à jour du tableau des emplois</b>
--

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de tenir à jour le tableau des emplois de la commune de Lièpvre,

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :**

**PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des emplois sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

**ADOpte** le tableau des emplois, tel que présenté en **ANNEXE 6** : Tableau des emplois arrêté à la date du 06 juillet 2021.

## **ANNEXE 6 : Tableau des emplois et arrêté à la date du 06 juillet 2021**

**DEL2021\_07\_60 (point 20)**

**Demande de subvention - Nouvelle association : Modélisme du Val d'Argent**

Monsieur KNECHT Thierry informe de la création de l'association Modélisme du Val d'Argent (M.V.A.), ayant son siège sur Lièpvre.

Le Président de l'association, Monsieur JACOPIN David, sollicite une subvention de la commune de Lièpvre, afin de développer leur circuit de jeux et accueillir de nouveaux membres.

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 478 € à l'association Modélisme Val d'Argent,
- **PRECISE** que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2021, compte 6574,
- **PRECISE** que les statuts ont été transmis à la Commune de Lièpvre,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser cette somme à l'association bénéficiaire.

### **DIVERS**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Lièpvre est engagée dans un projet d'aménagement pastoral. Celui-ci consiste en la réaffectation de parcelles forestières en parcelles agricoles. Ce projet nécessite une compensation en parcelle de forêt à soumettre en gestion à l'Office National des Forêts.

Ce dossier rencontre des points de blocages notamment avec l'ONF. De ce fait, Monsieur le Maire a sollicité le concours de Monsieur le Député Jacques CATTIN afin de faire avancer le projet.

Monsieur CATTIN a répondu favorablement à la Commune de Lièpvre en relayant nos arguments auprès du Préfet du Haut-Rhin.

Les services Préfectoraux vont ainsi prendre contact avec l'ONF.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des récentes acquisitions foncières de forêt, en vue des compensations liées à l'aménagement pastoral.

Monsieur WALTER Laurent demande à ce qu'un état des acquisitions de forêt soit transmis aux conseillers municipaux. L'objectif est de connaître la surface totale des terrains forestiers que la commune de Lièpvre pourra soumettre à l'ONF dans le cadre de l'aménagement pastoral.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée avoir reçu de nombreuses réponses aux demandes de subventions des projets communaux :

- Le projet de « Rénovation énergétique de l'école élémentaire de Lièpvre, remplacement des fenêtres et portes extérieures » reçoit le soutien de la Préfecture du Haut-Rhin à hauteur de 30% du montant des travaux, soit un subventionnement de 43 761 € sur une dépense estimée à 145 870 € HT.
- Le projet de « Remplacement de l'aire de jeux communale » reçoit le soutien de la CEA (Collectivité Européenne d'Alsace) à hauteur de 40% du montant des travaux, soit un subventionnement de 13 432 € sur une dépense estimée à 33 581 € HT.
- Le projet de « Création d'une aire sportive Street Workout » reçoit le soutien de la CEA (Collectivité Européenne d'Alsace) à hauteur de 40% du montant des travaux, soit un subventionnement de 2 660 € sur une dépense estimée à 6 650 € HT.
- Le projet de « Rénovation de l'éclairage Public par des luminaires LED » reçoit le soutien de la CEA (Collectivité Européenne d'Alsace) à hauteur de 25% du montant des travaux, soit un subventionnement de 30 875€ sur une dépense estimée à 123 499 € HT.
- Le projet de « Rénovation de l'éclairage Public par des luminaires LED » reçoit le soutien du Syndicat d'électricité et de Gaz du Rhin à hauteur de 20 286.25 € pour l'année 2021.
- En attente de réponse de la Préfecture pour son subventionnement au projet de « Rénovation de l'éclairage Public par des luminaires LED »

Monsieur le Maire remercie le Secrétaire de Mairie, Monsieur MARGERIE Thomas pour le montage de ces dossiers complexes dans des délais contraints.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant avoir reçu un courrier de l'Association Sportive Trail du Haut-Koenigsbourg. L'association projette de rééditer sa manifestation annuelle, soit 4 parcours de trail (13, 25, 56, 109km) dans les massifs du Hahnenberg, Haut-Koenigsbourg et du Taennchel les 4 et 5 septembre 2021.

Ils sollicitent le soutien de la Commune de Lièpvre, notamment en autorisant l'utilisation des chemins et sentiers forestiers de Lièpvre pendant la manifestation.

L'ensemble du conseil municipal donne son accord de principe. Monsieur le Maire se prononcera suivant le dossier manifestation transmis par la Préfecture du Haut-Rhin.

Monsieur le Maire indique que les précédentes décisions du conseil municipal en matière de RODP Redevance d'Occupation du Domaine Public, ont permis au Service Administratif de récupérer auprès d'un opérateur de télécommunication **1966.61 €** au titre de 2019, **2036.51 €** au titre de 2020, **2018.44 €** au titre de 2021 et de mettre en place un suivi pour les années suivantes.

Madame PETITDEMANGE Maud informe l'assemblée que des travaux de rénovations de l'école maternelle vont débuter le 7 juillet 2021. Ces travaux consistent en l'amélioration des locaux existants par la pose de volets roulants, création de faux-plafonds améliorant l'acoustique et la luminosité, le remplacement de sols anciens et création de meubles sur mesures.

Monsieur CRAMPE Gilbert ajoute que l'ensemble des matériaux utilisés sont conforme aux normes en vigueur dans les établissements scolaires.

Monsieur FEIL Pascal explique qu'un groupe de travail a été constitué pour l'installation de bancs et tables sous abris dans Lièpvre, sur le même modèle que celui installé précédemment à la salle polyvalente.

Monsieur LE PIERRES Yoann demande si des poubelles publiques seront installées à proximité de ces nouvelles installations.

Monsieur FEIL répond par la négative.

Monsieur le Maire informe de travaux prochainement réalisés à Musloch en prolongement du trottoir, côté gauche lorsque l'on monte en direction du Nord.

Monsieur KNECHT Thierry rappelle qu'un projet d'installation d'abris vélos est en cours. Trois sites sont concernés : La salle polyvalente, l'aire de jeux rue de la gare et au stade municipal. Cette opération serait subventionnée à hauteur de 50% par l'Etat dans le cadre du programme Alvéole. Monsieur WALTER Laurent demande si des abris en bois seraient possibles pour harmoniser avec le déploiement prochain des tables/abris. Monsieur KNECHT répond que la subvention porte sur des modèles définis, mais que la remarque est pertinente et sera étudiée.

Monsieur HESTIN Pierrot indique que la station de réparation de vélos en libre-service, installée en 2020, située au parking rue Robert Guth, rencontre un franc succès.

Monsieur le Maire explique qu'un chemin rural de Bois L'Abbesse nécessite un entretien suite à l'accélération des dégradations, notamment liées à l'exploitation forestière. La difficulté dans ce dossier, c'est que le chemin n'est pas en totalité sur le ban communal de Lièpvre et que son utilisation dessert les forêts de Lièpvre, Kintzheim, Saint-Hippolyte et Sélestat. Monsieur le Maire envisage une participation de ces communes pour la réfection du chemin.

Monsieur le Maire informe sur l'arrivée des Gens du voyage sur un terrain privé de Lièpvre et des actions menées. Dans un premier temps, une benne à déchets a été installée, elle sera facturée aux utilisateurs. Ensuite il a demandé aux squatteurs d'indemniser l'agriculteur pour la perte de fourrage qui n'a pas pu être fauchée.

Il explique avoir pris rendez-vous avec le médiateur dédié de la Préfecture du Haut-Rhin.

Monsieur MOUILLE Thierry fait part de vitesses excessives dans la commune. S'en suit différents échanges notamment sur l'amélioration de la sécurité à l'entrée Est de Lièpvre, devant les Cuisines SCHMIDT. La vitesse des usagers de la route est parfois élevée.

Sont évoqués la mise en place de ralentisseurs, ainsi que les contraintes liées (nuisances pour les riverains etc.). Monsieur le Maire précise que les riverains seront consultés avant toute prise de décision et il rappelle que la Commune de Lièpvre ne peut pas décider seule dans ce dossier, la route étant départementale.

Il est question de l'entretien des trottoirs de la commune, notamment devant les maisons où prolifèrent des herbes. Monsieur le Maire indique que pour améliorer la situation chaque habitant peut entretenir devant chez soi. Plusieurs élus évoquent la solidarité entre voisins pour les personnes âgées.

Monsieur le Maire évoque des incivilités et conduites dangereuses rue de grands jardins. Afin d'être maître des abords de cette rue, il proposera prochainement l'acquisition des terrains voisins appartenant au département.

Monsieur WALTER Laurent évoque le nécessaire entretien du chemin du Votembach, notamment pour la période de moisson à venir. Monsieur le Maire lui répond que les entretiens sont réalisés selon les priorités.

Madame PETITDEMANGE Maud informe l'assemblée municipale, que Madame VILLEMIN Samantha, apprentie à l'école maternelle de Lièpvre depuis 2 années, a obtenu le CAP 2 Accompagnement Educatif Petite Enfance. Sa réussite est également celle des encadrants qui l'ont accompagnée durant cette période de formation.

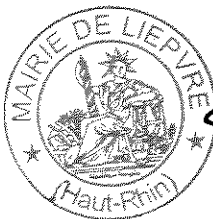
Monsieur KNECHT Thierry explique qu'une communication sur les actions réalisées par la municipalité sera distribuée à l'ensemble des habitants à la fin du mois de juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h03.

Fait et délibéré à Lièpvre, les jours, mois et an ci-dessous.

Lièpvre, le 06/07/2021

Le Maire,



Denis PETIT

**ANNEXE 1 :**

Charte régionale d'entretien et de gestion des espaces  
communaux publics  
Démarche Eau & Biodiversité  
Opération « Commune Nature »

**ANNEXE 2 :**

Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit  
d'option pour adopter le référentiel M57

**ANNEXE 3 :**

« Modification des Caractéristiques Financières des Lignes  
du Prêt Réaménagées » à la délibération adoptée.

**ANNEXE 4 :**

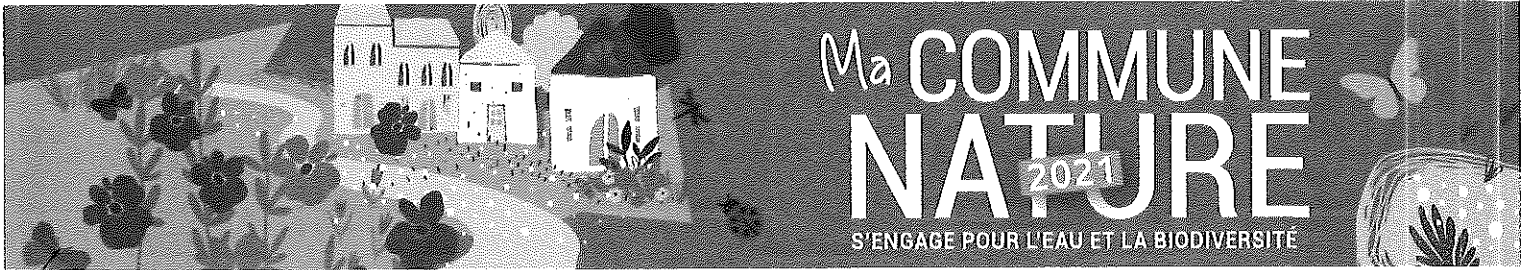
Convention de servitude de surplomb d'un câble électrique

**ANNEXE 5 :**

Convention de servitude de canalisation gaz

**ANNEXE 6 :**

Tableau des emplois et arrêté à la date du 06 juillet 2021



*L'Europe s'invente chez nous*



**CHARTRE REGIONALE D'ENTRETIEN ET DE GESTION  
DES ESPACES COMMUNAUX PUBLICS**

\*\*\*\*\*

**DEMARCHE « EAU & BIODIVERSITE »**

\*\*\*\*\*

**OPERATION « COMMUNE NATURE »**

\*\*\*\*\*

**DISTINCTION « COMMUNE NATURE »**

NOM DE LA COMMUNE : .....

DESCRIPTION DES ESPACES CONCERNES (ESPACES VERTS, VOIRIES...) :

.....  
.....  
.....

# CHARTRE REGIONALE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES ESPACES COMMUNAUX PUBLICS

\*\*\*\*\*

## DEMARCHE « EAU & BIODIVERSITE »

\*\*\*\*\*

### PREAMBULE

Dans le cadre de leurs politiques en matière de protection de la ressource en eau et de développement de la biodiversité, la Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse soutiennent des actions concrètes auprès des communes.

Pour les communes qui intègrent ces enjeux dans la gestion de leurs espaces, cette charte est un outil qui permet de formaliser les engagements pris et de donner une reconnaissance aux communes qui les mettent en œuvre.

Les bonnes pratiques listées dans la présente charte doivent permettre de réduire les impacts constatés sur la qualité de l'eau et sur le niveau de biodiversité des espaces.

En effet, des diagnostics sur la qualité des eaux régulièrement établis, notamment par la Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse, mettent en évidence que **la pollution des eaux par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau, notamment des captages d'eau potable et de certains cours d'eau.**

Une partie de ces pesticides retrouvés dans les eaux superficielles et souterraines provient du désherbage des « zones non agricoles » (parcs, jardins, voiries...) en raison de leur application sur de nombreuses surfaces imperméables qui facilitent le transfert rapide des molécules vers la ressource en eau.

Quant à la biodiversité, les principales causes de dégradation sont la banalisation et la fragmentation des habitats, les invasions biologiques, la surexploitation des espèces, la pollution et le réchauffement climatique. Or, le rôle de cette biodiversité, symbole du fonctionnement des milieux qui les hébergent, est central en matière de services rendus, notamment sous forme d'infrastructures naturelles qui servent durablement l'intérêt général et qui constituent des solutions « fondées sur la nature » face au changement climatique.

Face à ce constat, et afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau et ceux de la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, à l'échelle des espaces verts publics, **différentes mesures doivent être mises en œuvre :**

- diminution des doses de produits phytosanitaires utilisées et développement de techniques alternatives ;
- réduction et suppression des surfaces désherbées par voie chimique, notamment les surfaces à fort risque de lessivage vers la ressource en eau ;
- formation et accompagnement du personnel en charge de l'application des produits phytosanitaires et de l'entretien des espaces publics ou accueillant du public ;
- conception nouvelle de l'espace urbain pour réduire les besoins de désherbage ;
- aménagement et restructuration des espaces pour favoriser les éléments de biodiversité ;
- sensibilisation à ces thématiques de la population et des autres gestionnaires d'espace présents sur le territoire de la commune.

Cet ensemble de mesures, composantes d'un **programme d'actions**, implique nécessairement la mise en place d'un **plan global d'entretien différencié des espaces**, à l'échelle de la commune, adapté aux moyens de celle-ci et aux objectifs de protection des eaux et de développement de la biodiversité.

La réalisation de tels plans s'inscrit en cohérence avec, notamment, les enjeux des SAGES, les plans d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et le développement des trames vertes et bleues (cours d'eau, corridors écologiques, ...). L'enjeu de la présente charte est d'accompagner les communes dans les évolutions réglementaires, **et au-delà de la loi Labbé**, afin de tendre vers une démarche régionale « Eau & Biodiversité ».

Les objectifs décrits dans le plan d'entretien et de gestion des espaces collectifs, respectueux de la qualité des eaux et favorisant la biodiversité, peuvent être déclinés en **4 étapes/niveaux, étant présumé que la commune respecte la réglementation en vigueur.**

**Les communes sont incitées à atteindre, à moyen terme, a minima le niveau 3.**

**Le niveau « bonus »**, créé en 2021, pour accroître la réponse aux enjeux régionaux, intègre des critères plus ambitieux en matière de biodiversité, tels que l'adaptation au changement climatique, le développement de la nature en ville, la limitation de l'imperméabilisation des sols, la création de couloirs écologiques, Il doit permettre de récompenser les efforts des communes relatifs aux objectifs du SRADDET et aux priorités du 11<sup>ème</sup> programme de l'agence de l'eau.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE**

La signature de la présente charte traduit l'engagement volontaire de la commune dans une démarche progressive et continue, l'objectif final étant de ne plus utiliser aucun produit phytosanitaire, **ceci dans le but de protéger la santé publique, de reconquérir la qualité des eaux et de développer la biodiversité dans la gestion des espaces dont elle a la charge.**

## **ARTICLE 2 – NIVEAUX DE PROGRESSION DANS LA DEMARCHE ET DISTINCTIONS**

Au titre de la présente charte, la démarche entreprise par la commune comprend 4 niveaux successifs de mise en œuvre, dont un niveau « bonus » définis comme suit :

### **Niveau 1 :**

- **Respect de la loi Labbé modifiée par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte** (utilisation des produits phytosanitaires de synthèse sur des lieux autres que la voirie, les espaces verts, les promenades et les voiries accessibles ou ouvertes au public).
- **Respect de la réglementation en vigueur** relative à l'utilisation de produits phytosanitaires (lieu de stockage, équipements de protection individuelle...), y compris sur les sites de production (serres, pépinières...).
- **Formalisation de la démarche** par la signature de la présente charte avec délibération de l'organe délibérant à l'appui.
- **Formalisation de la démarche** par a minima (à défaut d'un plan de gestion différenciée ou d'un plan de désherbage) un document technique prouvant l'existence d'une réflexion cohérente allant dans le sens du « zéro pesticide » ainsi que les outils permettant d'atteindre les objectifs visés.

- **Sensibilisation des élus et formation des agents dédiés aux espaces verts** aux méthodes permettant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la maîtrise des techniques alternatives aux traitements chimiques.
- **Sensibilisation du grand public** à la démarche.

### Niveau 2 (\*) :

- **Non utilisation, depuis au moins un an, de produits phytosanitaires autre que ceux listés ci-après :**
  - produits de bio contrôle,
  - produits à faible risque,
  - produits autorisés en agriculture biologique.

Les produits utilisés pour le désherbage ne pourront pas être utilisés sur les surfaces imperméables et à risque de transfert élevé.

- **Formalisation de la démarche** par un plan de gestion différenciée ou tout autre document technique (réalisé en interne ou par un prestataire) décrivant les modalités de gestion des différents espaces et prouvant la non-utilisation de produits autres que ceux listés ci-dessus.
- **Sensibilisation de l'ensemble des services techniques communaux ayant en charge la gestion d'autres d'espaces** (voirie, terrains de sports, ...).
- **Communication** auprès de la population sur la démarche.

### Niveau 3 (\*) :

- **Suppression de l'utilisation de la totalité des produits phytosanitaires** y compris des produits de bio contrôle, des produits à faible risque et des produits autorisés en agriculture biologique sur l'ensemble des espaces et des surfaces depuis au moins un an et pour les 3 années à venir.
- **Suppression des produits anti-mousse sur les espaces extérieurs (trottoirs, dallage, fontaines, ...)** (produits biocides comme définis par le règlement européen n°528/2012 et destinés à éliminer ou prévenir l'apparition des mousses, algues et lichens).
- Mise en place des principes d'une **gestion différenciée** pour l'entretien de ces espaces.
- Initiation d'une démarche de **préservation de la biodiversité** (programme trame verte et bleue ; mise en place de haies, vergers, prairies ...) et de **restauration des ressources en eau** de la commune (rivières, berges, zones humides...).
- **Communication régulière envers les autres gestionnaires** susceptibles d'entretenir des espaces verts (groupements intercommunaux, entreprises, lycées/écoles, établissements de santé, EPHAD, grandes surfaces, industries...).

(\*) S'agissant du cas particulier des sites de production (serres et pépinières), les démarches suivantes devront être mise en place :

- Stockage des produits phytosanitaires et matériels de traitement spécifiques à ces sites de production ;
- Mise en œuvre de la Protection Biologique Intégrée (PBI) comme moyen de gestion initial et principal ;
- Utilisation de produits phytosanitaires justifiée comme solution ultime en cas d'échec de la PBI.

**Niveau « bonus » :**

- **Bonne connaissance de la biodiversité du territoire.**
- **Amélioration et progression continue** dans la démarche de reconquête et de préservation de la biodiversité initiée au niveau 3 (diagnostic biodiversité, préservation des milieux naturels...).
- **Intégration de la biodiversité dans les politiques/domaines de compétence de la commune** (économie, aménagement, éducation, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondation (GEMAPI), agriculture, tourisme, alimentation/circuits courts...).
- **Réalisation ou émergence d'actions/projets liés à la biodiversité** et valorisation (désimperméabilisation des sols, adaptation au changement climatique, développement de la nature en ville, protection/restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides).
- **Sensibilisation des citoyens** - actions de communication / animation auprès des scolaires / soutien aux enseignants / formation des élus-agents sur la biodiversité....

L'utilisation de produits phytosanitaires pour la lutte obligatoire (imposée par l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre des dispositions fixées par le code rural et fixé par arrêté préfectoral) est autorisée.

La commune s'engage à mettre en place les actions prévues au niveau 1 au plus tard dans l'année suivant la signature de la présente charte.

Elle doit également définir un échéancier pour atteindre au minimum le niveau 2 au bout de 2 ans. L'objectif est d'atteindre à terme le niveau 3, voire le niveau « bonus ».

\*\*\*\*\*

**OPERATION « COMMUNE NATURE »**

\*\*\*\*\*

**DISTINCTION « COMMUNE NATURE »**

\*\*\*\*\*

**Pour chacun de ces niveaux, une distinction « Commune nature » peut être attribuée à la commune, lui permettant de rendre ainsi lisible son engagement dans la durée.**

**Le niveau supérieur ne peut-être attribué que lorsque toutes les conditions du(des) niveau(x) inférieurs(s) sont respectées.**

**Le niveau « bonus » ne peut être attribué qu'aux communes qui respectent toutes les obligations relatives au niveau 3, l'objectif étant la progressivité dans la démarche.**

Lors de chaque édition, seules les communes les plus engagées en faveur de la protection de la biodiversité sur leur territoire et dont les actions mises en place sont les plus remarquables sont distinguées.

### **ARTICLE 3 – EVALUATION DU NIVEAU D'ENGAGEMENT**

Le niveau de mise en œuvre de la démarche « Eau & Biodiversité » sera évalué à l'issue d'un audit spécifique gratuit organisé potentiellement tous les 2 ans, en fonction des politiques d'intervention, par la Région et l'agence de l'eau Rhin-Meuse et établi sur présentation d'un dossier constitué préalablement par la commune (photos, outils de communication et tout document justificatif relatif à la démarche ou jugé utile au contrôle de sa bonne exécution).

La commune qui se sera portée candidate à cette opération recevra une distinction correspondant au niveau d'engagement atteint. L'objectif principal est de mettre à l'honneur celles qui se sont engagées dans la démarche et de rendre lisibles les efforts qu'elles auront fournis.

Lors de cette opération, un jury spécifique décidera de l'attribution des différentes distinctions. Il sera présidé par la Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Le non-respect des actions définissant le niveau d'engagement précédemment atteint entraînera la suppression de la distinction correspondante.

### **ARTICLE 4 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Les communes engagées dans la démarche sont assurées qu'aucune des informations concernant leurs pratiques de désherbage et d'entretien de leurs espaces ne seront divulguées sans leur accord.

Fait à

Le

Nom du représentant légal - Cachet de la commune - Signature

**ANNEXE** : délibération correspondante de la commune



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE STE-MARIE-AUX-MINES  
191 RUE CLEMENCEAU  
68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Direction générale des Finances publiques  
Centre des Finances publiques de  
Sainte-Marie-aux-Mines  
191, rue Clémenceau  
68160 Sainte-Marie-aux-Mines  
Téléphone : 03 89 58 71 18  
Mél. : t068021@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE MAIRE  
COMMUNE DE LIEPVRE  
44 RUE CLEMENCEAU  
68660 LIEPVRE

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture : Lu, Ma de 8h à 12h et  
de 13h30 à 16h, Me, Je de 8h à 12h  
Réception : (avec ou sans RDV)  
Affaire suivie par : Christophe SAETTEL

Sainte-Marie-aux-Mines, le 25/05/2021

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Maire,

En application du décret n° 2015-1899, l'avis du comptable assignataire est requis pour l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de Lièpvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la collectivité de Lièpvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

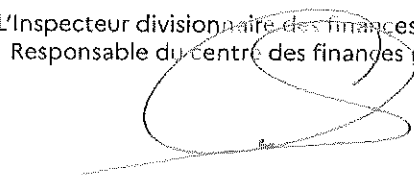
Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

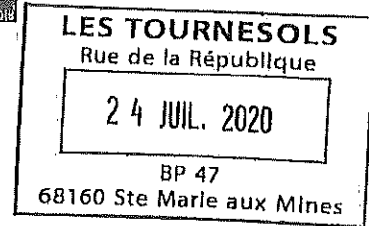
Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur divisionnaire des finances publiques  
Responsable du centre des finances publiques

  
Christophe SAETTEL



BANQUE des  
TERRITOIRES



DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Directeur Territorial Haut-Rhin  
Le Directeur

Dossier suivi par : Alain Durringer  
Téléphone : 03 88 52 45 49  
[alain.durringer@caissedesdepots.fr](mailto:alain.durringer@caissedesdepots.fr)

**Objet :**  
Réaménagement de 3 lignes de prêt

Monsieur le Directeur Général  
Institut Les Tournesols

rue de la République  
B.P. 47  
68160 SAINTE MARIE AUX MINES

Strasbourg, le 20 juillet 2020

Monsieur le Directeur Général,

Suite au réaménagement de vos lignes de prêt, j'ai le plaisir de vous transmettre en deux exemplaires les avenants n°109439, n°109440 et n°109441 aux contrats de prêt initiaux correspondants.

Je vous invite à le lire attentivement et le faire parapher et signer par la personne concernée dument habilitée.

A l'issue du processus de signature, je vous demande de me retourner un exemplaire original des avenants de réaménagement avant le 9 juin 2022, date limite de saisie dans notre système d'information.

Au sujet du modèle de délibération de garantie, les articles devront figurer dans l'extrait des délibérations de garantie de la ville de Sainte Marie aux Mines, de la commune de Lièpvre, de la communauté de communes du Val d'Argent et du Conseil départemental du Haut-Rhin ainsi que l'annexe complétée de la date. Ne pas omettre la mention obligatoire.

La Direction Régionale Grand Est est heureuse de contribuer à la réussite de ce réaménagement et se tient à votre disposition pour vous accompagner dans son déroulement.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Paul Jeanpierre

Accusé de réception par la Direction Régionale Grand Est : 3 avenants aux lignes de prêt établies en autant d'exemplaires que de signataires ;  
068-216801852-20210706-DEL 2021\_07\_48-DE  
Date de télétransmission : 23/07/2021  
Date de réception préfecture : 23/07/2021  
1 feuille avec les mentions obligatoires.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 109440

ENTRE

000394004 - LES TOURNESOLS

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 109440  
Caisse des Dépôts et Consignations  
Régistre de Commerce et des Sociétés de Strasbourg  
RCS 833 773 Emprunteur n° 000394004  
Date de réception en préfecture : 23/07/2021

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 109440  
Caisse des Dépôts et Consignations  
Régistre de Commerce et des Sociétés de Strasbourg  
RCS 833 773 Emprunteur n° 000394004  
Date de réception en préfecture : 23/07/2021





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.9
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.10
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

Accusé de réception en préfecture  
N° 216801852  
Date de réception en préfecture : 23/07/2021  
Emprunteur n° R088773 Emprunteur n° 000384004

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
2, rue du Général de Gaulle, Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46  
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **09/06/2022**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenant.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

Accusé de réception en préfecture  
068 15801852  
Date de télétransmission : 23/07/2021  
Date de réception en préfecture : 23/07/2021  
Prêt de réaménagement n° R088773 Emprunteur n° 000894004

27, rue Jean Van der Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46  
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/06/2020**.

#### **ARTICLE 4** MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de l'Index
- modification de la marge sur Index
- modification de la modalité de révision
- modification du capital restant dû

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

#### **ARTICLE 5** DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par Interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des Dépôts et Consignations  
Prêt n° 21680145  
Date de réception en préfecture : 23/07/2021  
Date de réception en agence : 23/07/2021  
Dossier Emprunteur n° : 000394004  
Dossier Réaménagement n° : R088773

Service de réception en préfecture  
Caisse des Dépôts et Consignations  
15, rue de Valenciennes - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46  
grand-est@caissedesdepots.fr



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Accusé de réception en préfecture  
068266801852  
Date de réception en préfecture : 23/07/2017  
Date de réception en préfecture : 23/07/2017  
Caisse des Dépôts et Consignations  
Régime d'engagement n° R038773 Emprunteur n° 00394004

Accusé de réception en préfecture  
068266801852  
Date de réception en préfecture : 23/07/2017  
Date de réception en préfecture : 23/07/2017  
Caisse des Dépôts et Consignations  
Régime d'engagement n° R038773 Emprunteur n° 00394004

grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Avis de réception en préfecture  
N° 21680182  
Date de réception : 20/02/2017  
Caisse des Dépôts et Consignations  
Régime d'aménagement n° R088773 Emprunteur n° 000384004

Avis de réception en préfecture  
N° 21680182  
Date de réception : 20/02/2017  
Caisse des Dépôts et Consignations  
Régime d'aménagement n° R088773 Emprunteur n° 000384004  
grand-est@caissedesdepots.fr



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

#### ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

##### TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

##### MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

##### MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Accusé de réception en préfecture  
068 23 80 185  
Date de télétransmission : 23/07/2017  
Date de réception en préfecture : 23/07/2017  
Caisse des Dépôts et Consignations  
Grand-Est  
grand-est@caissedesdepots.fr

17 rue des Capucins - 67000 Strasbourg - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

### ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

### ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

230076 V2.3, page 9/17  
Caisse des Dépôts et Consignations  
Prêt Réaménagement n° R06373 Emprunteur n° 00030404

Bureau de réception en préfecture  
Caisse des dépôts et consignations  
Prêt Réaménagement n° R06373  
Bureau de réception en préfecture  
230076 V2.3, page 9/17  
grand-est@caissedesdepots.fr

216801 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

Accusé de réception en préfecture  
06801680185 Caisse des Dépôts et Consignations  
Date de télétransmission : 23/07/2017  
Date de réception en préfecture : 23/07/2017  
Régime d'engagement n° R085773 Emprunteur n° 000394004

grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les Immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

Annexes V2.3 page 11/17  
Caisse des Dépôts et Consignations  
Régime de récépissé n° 21680158  
Régime de récépissé n° R088773 Emprunteur n° 000394004

Caisse des Dépôts et Consignations  
17, rue de la République - 67000 Strasbourg  
Téléphone : 03 88 52 45 46  
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



BANQUE des  
TERRITOIRES



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

Accompagné de réception en préfecture  
0688436801850 Caisse des dépôts et consignations  
Date de la télétransmission : 23/01/2021  
Date de réception en préfecture : 23/01/2021  
Emprunteur n° 000684004

Accompagné de réception en préfecture  
0688436801850 Caisse des dépôts et consignations  
Date de la télétransmission : 23/01/2021  
Date de réception en préfecture : 23/01/2021  
grand-est@caissedesdepots.fr

17 rue Jean Valenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46

banquedesterritoires.fr

@BanqueDesTerr

12/17



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 12 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
5076186	Collectivités locales	CC DU VAL D'ARGENT	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LIEPVRE	50,00
<b>Après réaménagement</b>			
5076186	Collectivités locales	CC DU VAL D'ARGENT	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LIEPVRE	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

**ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES**

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Prêt n° 00076186 page 13/17  
Dossier de réaménagement n° R088773 Emprunteur n° 000384004

Passé de réception en préfecture  
le 22/07/2021 à 16h01 par M. Jean Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46  
grand-est@caissedesdepots.fr



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

Accusé de réception en préfecture  
06821680185 Caisse des Dépôts et Consignations  
Date de télétransmission : 23/07/2021  
Date de réception en préfecture : 23/07/2021  
Caisse des Dépôts et Consignations  
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesdepots.fr | @BanqueDesTerr





BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des Juridictions du second degré de Paris.

Préfecture de Strasbourg  
Dossier de réaménagement n° R086773 Emprunteur n° 000394004  
Page 16/17

Accusé de réception en préfecture  
06801856 20240706 DEK1004 et déconsignations  
Caisse des Dépôts et Consignations  
Date de télétransmission : 23/07/2021  
Date de réception : 26/07/2021

Grand Est - Caisse des Dépôts et Consignations - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46  
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité : *Monsieur*

Nom / Prénom : *FISCHER Guillaume*

Qualité : *Directeur Général*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**Guillaume FISCHER**  
Directeur  
Institution Les Tournesols  
BP 47 - 68160 Ste Marle aux Mines

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : *Monsieur*

Nom / Prénom : *JEANNET Paul*

Qualité : *Directeur territorial*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**PAUL JEANNET**  
DIRECTEUR TERRITORIAL

AP 2016 V2.3 page 17/17  
Engagement n° F088773 Emprunteur n° 000894004

Affiché en préfecture  
03 88 21 68 01  
03 88 21 68 01  
03 88 21 68 01  
03 88 21 68 01

Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46  
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedes territoires.fr @BanqueDesTerr

17/17



Accusé de réception en préfecture  
 068-216801852-20210706-DEL2021\_07\_48-DE  
 Date de télétransmission : 23/07/2021  
 Date de réception préfecture : 23/07/2021



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
 Délégation de STRASBOURG

**COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**



Ref.: Avenant de réaménagement n° 109440

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

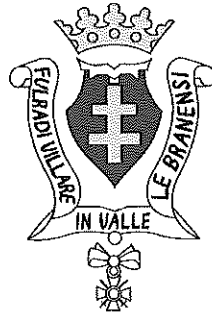
N° ligne du Prêt	Durée de la période (en %)	Taux de période (en %)	TÉG (%)	ICNE <sup>(1)</sup> (€)		Commission (€)		Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soutils Actuariels (€)	
				(a)	(b)	Payé (€)	Réimputé	Maintenu	Payé (d)	Réimputé	Maintenu	Payée (e)	Réimputée
5076166	T	0,37	1,49	0,00	1 263,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>0,00</b>	<b>1 263,78</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>476 081,29</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 1 263,78**

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

Caisse des dépôts et consignations  
 27 rue Jean Wenger-Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46  
 grand-est@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Haut-Rhin  
**MAIRIE DE LIÈPVRE**



**Convention de servitude de surplomb d'un câble électrique**

**Entre**

La commune de Lièpvre représentée par son Maire, Monsieur Denis PETIT, agissant en vertu de la délibération n°DEL2021\_07\_49 en date du 6 juillet 2021.

d'une part,

**et**

Le demandeur,

Monsieur Christophe LAVERTU domicilié au 30 rue de La Vancelle à Lièpvre (68660)

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'autoriser à traverser la voirie rue de La Vancelle appartenant à la commune de Lièpvre pour y installer un câble électrique aérien entre l'immeuble cadastré section AR n°33 et n°15 (*selon le plan annexé*).

## **Article 2 - Engagements et obligations des contractants**

### **Engagements et obligations du demandeur**

Le demandeur s'engage à effectuer les travaux nécessaires à la mise en place du câble dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le demandeur s'engage à supporter tous les frais relatifs à ces travaux.

Il supportera également la charge de l'entretien et de la réparation de l'installation.

Il s'engage :

- à retirer le câble en cas de mauvais temps,
- à disposer d'un câble répondant aux caractéristiques techniques d'une installation en extérieur, à savoir utiliser un câble de type U-1000 R2V équipé d'un disjoncteur ou d'un interrupteur différentiel 30 ma.
- à implanter le câble à une hauteur minimum de 4 mètres au-dessus de la voirie.
- à autoriser le retrait temporaire du câble pour les services communaux (ou un tiers désigné par ces derniers) en cas de nécessité.

### **Engagements et obligations de la commune**

Après avoir pris connaissance du tracé de l'implantation au-dessus de la voirie dont la commune est propriétaire, désignée ci-dessus, la commune reconnaît au demandeur l'autorisation d'installer un câble électrique en surplomb.

## **Article 3 - Durée de la convention**

La présente convention portant création de servitude permanente sera valable un an par tacite reconduction, à compter de la date de signature. Résiliation possible par courrier en AR au minimum 1 mois avant la date de fin de contrat. Elle sera également résiliée de plein droit en cas de vente de l'immeuble ou de non-respect des engagements du demandeur.

## **Article 4 - Montant de l'indemnité**

La présente convention est consentie moyennant le versement à la commune d'une indemnité annuelle de vingt euros (20 €).

Le règlement des indemnités sera effectué au bénéfice de la commune suite à l'émission d'un titre de perception, dans un délai de 45 jours à compter de la date de signature de la convention par les deux parties, puis pour les années suivantes, dans un délai de 45 jours à compter de la date de tacite reconduction de la convention.

## **Article 5 - Assurances**

Le demandeur devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires et garantissant sa responsabilité civile résultant de son installation,

La commune sera dégagée de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés au câble et par le câble.

## **Article 6 - Règlement des litiges**

En cas de litige, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent.

## **Article 7 - Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles aux adresses mentionnées en tête de la présente.

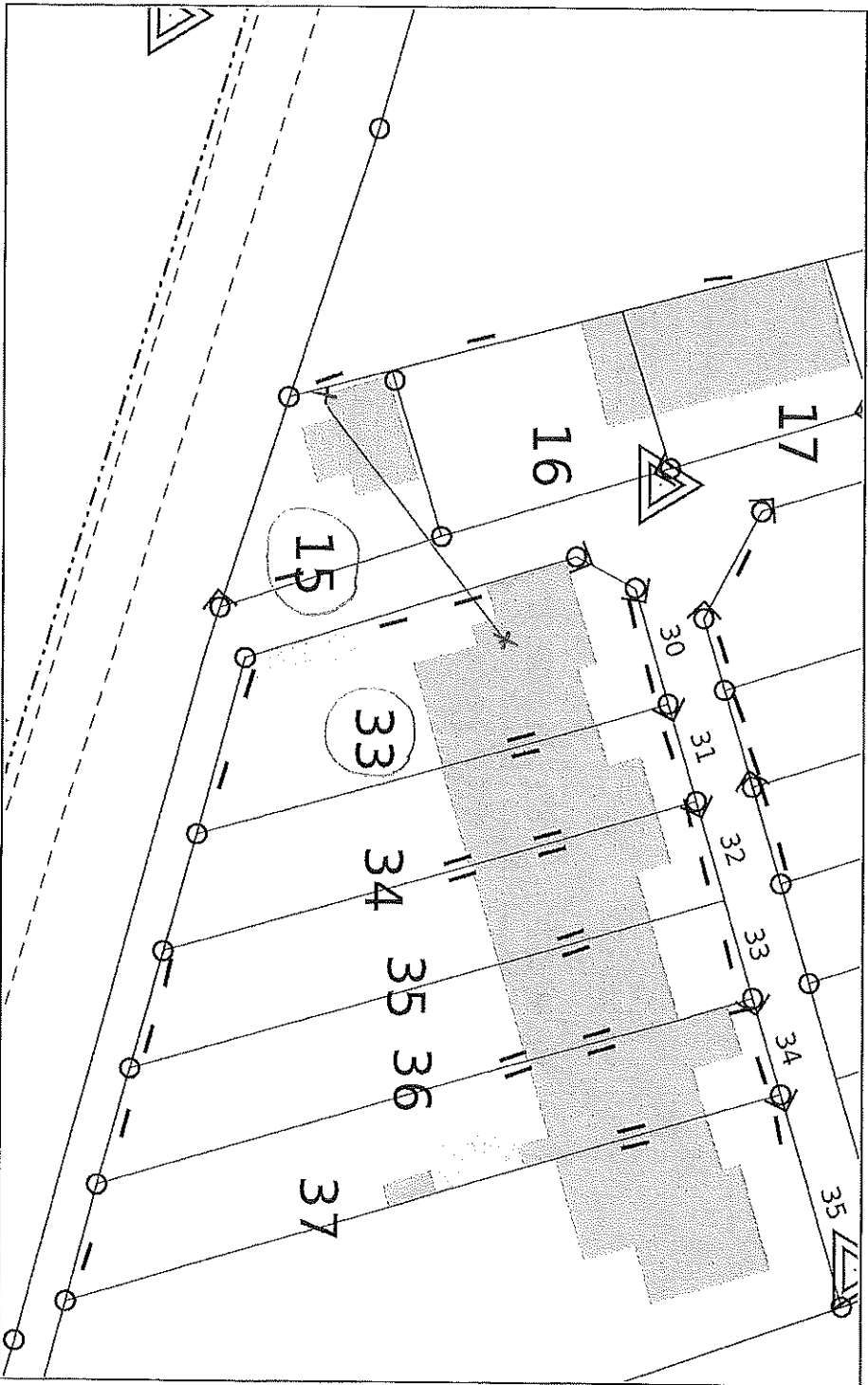
DONT ACTE.

Fait en deux exemplaires originaux, à Lièpvre le...../...../.....

Le demandeur, Christophe LAVERTU

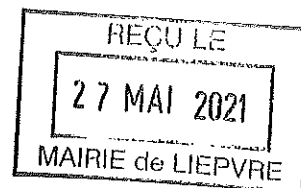
Le Maire, Denis PETIT

30 rue de la Vierge



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

## CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION



Entre les soussignés :

La Société dénommée GRDF, Société anonyme, au capital de 1 800 745 000,00 EUR, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 6 rue Condorcet, identifiée au SIREN sous le numéro 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Faisant élection de domicile en son siège,

Représentée par M. Laurent PLESSIS

Désignée ci-après "GRDF" D'UNE PART,

Et

Monsieur et/ou Madame

NOM – PRÉNOM	demeurant à		
M. Denis PETIT Maire de Lièpvre	Mairie Rue Clémenceau	68660	LIEPVRE

Agissant en qualité de propriétaire(s)

Désigné (s) ci-après " LE(S) PROPRIETAIRE(S) ou " LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT ". En cas de pluralité de ces derniers, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.

Ou

La personne publique représentée par M.Denis PETIT

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification)

Désignée ci-après "LE PROPRIETAIRE » ou "LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT".

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIIT :

## EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- *Les articles 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,*
- *L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,*
- *Les articles R 433-7 et suivants du code de l'Energie renvoyant aux articles R 323-9 et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz.*
- *L'article 1103 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R433-5 et suivants du Code de l'Energie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.

### CONVENTION DE SERVITUDE

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en PE d'un diamètre de 63 mm et d'une longueur de 30 mètres notifiés par GRDF, consent(ent) à GRDF (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui (leur) appartenir.

### DESIGNATION DU FONDS SERVANT

À LIEPVRE.

UN TERRAIN

Cadastré :

Préfixe	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface (m2)
000AP01	AP	34	Rue de La Vancelle	151

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente (annexe 1), le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

### CONSTITUTION DE SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, et pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface.

Sont à ce titre expressément envisagées, sans que cette liste ne soit exhaustive, les protections cathodiques et les postes de détente en surface. Ce droit réel de passage profitera également aux ayants-droit successifs et préposés de GRDF pour le besoin de leurs activités.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de 4 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera. Aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION**

**AFFAIRE : RV3-2101007 - COMMUNE : LIEPVRE**

le sol est susceptible d'excéder 0,40 mètre à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.

- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,
- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,
- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m<sup>2</sup> de surface, nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GRDF s'engage, à la première réquisition du/des propriétaires, à déplacer, sans frais pour ce(s) dernier(s), lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites,
- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant donnera(ont) toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

**ARTICLE 2**

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve(nt) la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son / leur engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il(s) reconnai(ssen)t n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce(nt) à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il(s) s'engage(nt) :

- à ne procéder, sauf accord préalable écrit de GRDF, dans la bande de 4 mètre(s) visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,20 mètre de profondeur;
- à ne pas construire, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de 4 mètre(s) visée à l'article 1, aucun ouvrage et/ou construction.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration

## CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION

AFFAIRE : RV3-2101007 - COMMUNE : LIEPVRE

de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient;

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages;

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées, d'une part, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place, et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention;

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

### ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura (ont) la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 2 ;

- à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées ;

- à indemniser les ayants droit des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent ;

- nonobstant ses droits résultant de l'article 2, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou des dites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneraient lieu au versement par GRDF de l'indemnité prévue ci-dessus.

### REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE - POUVOIRS

Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, simplement pour les besoins de la publicité foncière, au rapport de tout associé de l'Office notarial de :

Rodriguez  
7, Boulevard du Gal LECLERC 67600 SELESTAT

A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant :

- s'engage(nt) à fournir tous renseignements utiles à cette réitération,
- donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative,  
A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

#### **INDEMNITE (rayer la mention inutile)**

Hypothèse 1. Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant déclare(nt) :

- Que la servitude de passage de canalisation, outre l'intérêt général de la distribution, peut, par circonstance, permettre à sa propriété de profiter de la distribution du gaz.
- Que cette circonstance le conduit à considérer que le présent acte, n'affecte pas la valeur du fonds servant au vu de l'avantage circonstanciel pouvant en résulter.
- Et par suite, qu'il n'y a pas de cause, pour lui, justifiant d'une contrepartie financière.

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant précise(nt) que la présente stipulation n'emporte néanmoins pas renonciation à tous droits éventuels à indemnisation pour les hypothèses distinctes de dommages envisagées en l'article 3 ci-dessus.

~~Hypothèse 2. La présente constitution de servitude donne lieu à une indemnité arrêtée par les parties, globale et forfaitaire de ... que GRDF acquittera par la comptabilité de l'Office Notarial ci-dessus nommé, au propriétaire du fonds servant. L'acte authentique de réitération constatera ledit paiement et relatera la bonne et valable quittance.~~

L'indemnité versée à l'occasion de la réitération des présentes n'éteint pas les droits éventuels à indemnisation pour les hypothèses distinctes de dommages envisagées en l'article 3 ci-dessus.

#### **JURIDICTION COMPETENTE**

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

#### **COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la commune sur lequel il est implanté.

### EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

### CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF.

La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération, ses suites et conséquences) seront supportés par GRDF.

### DROITS

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte sous seing privé, rédigé sur 8 pages.

Comprenant

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Paraphes

Fait à.....

Le .....

En 6 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Pour GRDF

Pour le Propriétaire

RÉCAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : plan cadastral avec le tracé de la canalisation et une photographie du site concerné, le tout paraphé par les parties.

Département :  
HAUT RHIN

Commune :  
LIEPVRE

Section : AP  
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 27/05/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

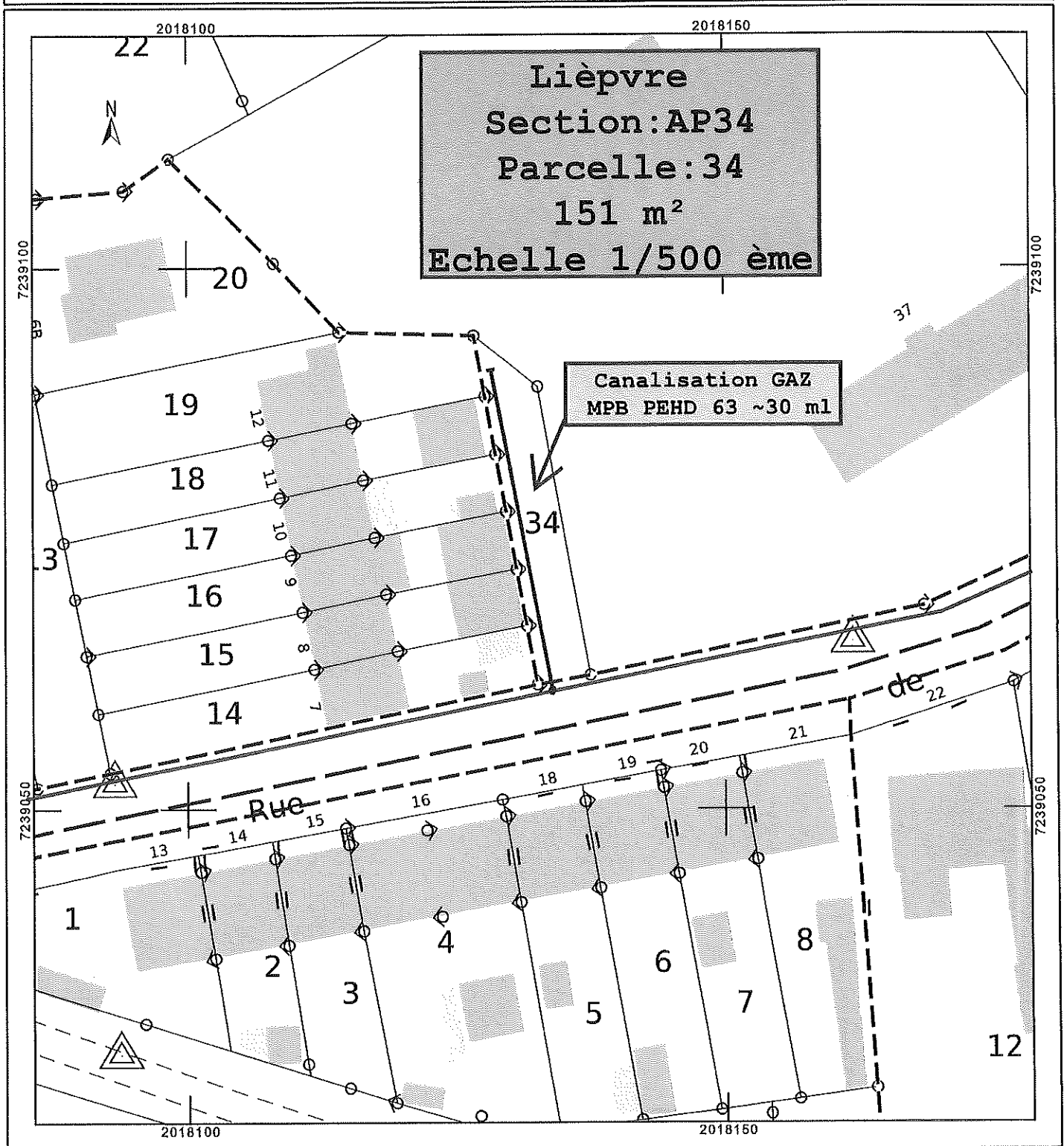
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
COLMAR  
SERVICE du CADASTRE Cité  
Administrative Bât. J 68026  
68026 COLMAR Cedex  
tél. 03 89 24 81 03 - fax 03 89 24 81 10  
cdif.colmar@dgfiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département

Du Haut-Rhin

COMMUNE DE LIÈPVRE



ANNEXE 6 DEL2021\_07\_59 Gestion des Ressources Humaines – Tableau des emplois

TABLEAU DES EMPLOIS ARRETE AU 06.07.2021							
Emploi	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Postes (Pourvus)	Postes (budgétaires)	Statut (Stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail
<b>Emplois permanents</b>							
ATSEM	México-Sociale	Catégorie C	Agent Social Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	Titulaire	Temps complet
Animateur	Animation	Catégorie C	Adjoint d'Animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	Titulaire	Temps complet
Agent polyvalent	Technique	Catégorie C	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	Titulaire	Temps complet
Agent polyvalent ( )	Technique	Catégorie C	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	0	0	Vacant	Temps complet
Agent polyvalent	Technique	Catégorie C	Adjoint Technique	0	1	Vacant	Temps complet
Agent polyvalent	Technique	Catégorie C	Adjoint Technique	1	1	Titulaire	Temps complet
Accueil et Secrétariat Général	Administrative	Catégorie C	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	Titulaire	Temps complet
Accueil et Secrétariat Général	Administrative	Catégorie C	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	Titulaire	Temps complet
Secrétariat Général	Administrative	Catégorie C	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	Titulaire	Temps complet
Gestion administrative ( )	Administrative	Catégorie B	Rédacteur Territorial	0	0	Vacant	Temps complet
Gestion administrative	Administrative	Catégorie B	Rédacteur Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	0	0	Vacant	Temps complet
ATSEM	México-Sociale	Catégorie C	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	Contractuel	Temps complet
ATSEM	México-Sociale	Catégorie C	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	Contractuel	Temps non Complet 28h